

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV – N° 2010/0045

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Eric Villate

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 6 août 2010

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Commune de Voultegon**

Intitulé du dossier : **permis d'aménager relatif au lotissement communal Saint-Louis**

Lieu de réalisation : **commune de Voultegon**

Nature de l'autorisation : **permis d'aménager**

Autorité en charge de l'autorisation : **Maire de Voultegon**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **23 juin 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet porte sur la modification d'un permis d'aménager un lotissement communal en cours de validité sur la commune de Voultegon, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), en l'absence de document d'urbanisme. Les modifications demandées amènent à une Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) maximale de 6 205m². A ce titre, le projet est soumis à étude d'impact celle-ci ayant pour but d'accompagner le projet vers une meilleure prise en compte de l'environnement.

L'emprise du site est identique à celle correspondant au permis d'aménager initial. Le lotissement se situe au Sud du bourg de Voultegon au lieu-dit « Saint Louis ». Le site a une emprise de 3,12ha sur d'anciennes prairies. Il borde notamment la RD175.

L'artificialisation de l'espace à des fins résidentielles amène à se préoccuper en tout premier lieu du site retenu, d'autant plus en l'absence de document d'urbanisme. Compte tenu du contexte et du fait que le site soit déjà acté par le précédent permis d'aménager, le dossier fait apparaître l'intégration paysagère du lotissement et la gestion des eaux comme des enjeux prédominants et pouvant être pris en charge à ce stade du projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente un nombre certain de confusions, sources de lacunes dans l'analyse des impacts et dans la description des mesures proposées.

Par ailleurs, elle paraît insuffisamment proportionnée quant à l'intégration paysagère du lotissement et quant à la gestion des eaux usées.

Concernant l'intégration paysagère, les engagements mentionnés ne sont pas suffisamment traduits en termes de mise en œuvre concrète.

Concernant la gestion des eaux usées, la surcharge actuelle de la station d'épuration existante ne permet pas d'exclure des impacts indirects sur la qualité des eaux générés par le projet, dans l'attente d'un règlement global de la situation.

Prise en compte de l'environnement par le projet

La prise en compte de l'environnement pourrait être améliorée compte tenu des enjeux identifiés.

L'intégration paysagère, à juste titre identifiée comme un enjeu du projet, gagnerait à être déclinée jusqu'à un niveau opérationnel (haies conservées, essences envisagées, plan d'implantation des végétaux). Ce complément, inspiré par l'analyse environnementale, est encore envisageable malgré l'engagement du projet.

Une attention particulière pourra être portée sur l'avancement du projet de nouvelle station d'épuration, notamment au regard de l'enjeu sur la gestion des eaux usées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Signé

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet porte sur la modification d'un permis d'aménager en cours de validité sur la commune de Voultegon, soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), en l'absence de document d'urbanisme. Les modifications demandées amènent à une Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) maximale de 6 205m².

L'emprise du site est identique à celle correspondant au permis d'aménager initial. Le lotissement se situe au Sud du bourg de Voultegon au lieu-dit « Saint Louis ». Le site a une emprise de 3,12ha sur d'anciennes prairies. Il borde notamment la RD175.

L'artificialisation de l'espace à des fins résidentielles amène à se préoccuper en tout premier lieu du site retenu, d'autant plus en l'absence de document d'urbanisme. Compte tenu du contexte et du fait que le site soit déjà acté par le précédent permis d'aménager, le dossier fait apparaître l'intégration paysagère du lotissement et la gestion des eaux comme des enjeux prédominants.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Le sommaire présente l'ensemble des domaines exigé dans le contenu de l'étude d'impact, en ce qui concerne l'état initial de l'environnement.

La forme du dossier apparaît comme globalement confuse. On peut se demander par exemple ce qui distingue la partie 5/ (« Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts ») de la partie 6/ (« Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour réduire, supprimer ou compenser les effets »). De plus, des confusions entre les impacts et les mesures ont lieu à plusieurs reprises.

Sur le fond, le dossier ne présente pas les différentes alternatives éventuellement étudiées quant au choix de l'emplacement du lotissement.

Le résumé non technique, présenté en tout début de dossier sous forme de tableau, est peu lisible. Il présente également des confusions (par exemple le classement du « *Patrimoine culturel* » dans la « *Biologie du site* » plutôt que dans le « *Cadre de vie* »).

Conclusion : Le dossier d'étude d'impact répond globalement à la forme attendue. Toutefois, le dossier présente des confusions, qui interrogent notamment sur la prise en compte de l'environnement en amont du projet.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact ne paraît pas suffisamment proportionnée aux enjeux (notamment en ce qui concerne la gestion des eaux, la biodiversité et le paysage). Les méthodes adoptées pour réaliser l'étude d'impact paraissent cependant cohérentes, en dépit de manques de justifications.

2.2.2. Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement :

La présentation de l'état initial est la partie la plus complète du dossier.

Au regard de la remarque sur le « mitage » formulée page 52, on peut s'attendre à une argumentation approfondie sur l'affirmation selon laquelle le projet présenté ne participe pas à ce type de dégradation du paysage.

La description est parfois laconique, notamment sur l'usage des terrains situés au sud du projet (exploitation agricole? Résidences?).

Les impacts éventuels quant à la pollution lumineuse sont complètement absents.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le SDAGE a été évoqué. L'absence de SCoT, de PLU, de PPRN, de PPRT a également été soulignée. On peut regretter l'absence de prise en compte de la charte architecturale du Pays argentonnois, notamment quant au choix du site.

2.2.3. Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

Les effets liés à la phase de travaux sont explicités et les mesures pour les réduire sont décrites.

- Analyse des impacts :

L'analyse des impacts reste relativement succincte pour certains domaines, notamment sur l'eau :

- la capacité de la station d'épuration à recevoir les futures eaux usées générées par le projet, compte tenu de l'état actuel de ladite station. La mise en lien du calendrier prévisionnel d'occupation des lots avec la date de réalisation de la nouvelle station serait un complément d'information pertinent,
- les impacts des rejets d'eaux pluviales ne sont pas suffisamment explicités, notamment au regard de leur charge éventuelle en polluants divers.

2.2.4. Justification du projet

- Alternatives envisagées :

Le projet ne présente pas les différentes alternatives qui ont été étudiées, notamment quant au choix de l'emplacement du lotissement par rapport au bourg.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité et aspects paysagers :

Le projet propose, comme mesure de compensation par rapport à la perte de biodiversité, la conservation « *des arbres et arbustes remarquables existants [...] autant que possible* ». Cette mesure mériterait des précisions quant au linéaire de haie qui sera effectivement conservé, ainsi que son mode d'entretien.

De plus, concernant les aménagements paysagers, le projet mentionne des « *prescriptions [...] aux futurs acquéreurs* » ; une explicitation de ces prescriptions aurait été appréciable. Par exemple, si les lauriers « cerise », les thuyas et autres conifères pour haie monospécifique seront interdits, certaines espèces horticoles à caractère envahissant devraient également être explicitement déconseillées.

D'un point de vue général, une liste précisant ce que le dossier entend par « *essences locales* » devrait être présentée, ou a minima une référence bibliographique devrait être mentionnée.

Concernant l'intégration paysagère du site, les plans ne rendent pas suffisamment compte des mesures présentées dans le projet : certaines parties de la haie existante ayant vocation à être détruites (superposition avec voiries) sont pourtant figurées sur le plan, les plantations envisagées sur les parties communes ne sont pas présentées...

- Eaux usées :

Le projet ne présente pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser le risque notable de surcharge de la station d'épuration actuelle, dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

Le projet ne présente pas d'estimation des dépenses liées aux mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts.

2.2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique ne fait aucunement référence à la problématique des gestions des eaux usées.

En conclusion : L'étude d'impact a bien identifié les principaux enjeux environnementaux. L'intégration paysagère gagnerait à être déclinée jusqu'à un niveau opérationnel, qui préciserait les haies effectivement conservées et les plantations envisagées (localisation, essences, quantités).

Les eaux usées générées par les futurs résidents, et les impacts potentiels sur le milieu aquatique, renforcent la nécessité, s'il le fallait, de la nouvelle station d'épuration en projet, et notamment quant à son délai de réalisation.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Les lacunes que présente le projet sur l'intégration paysagère ou sur la gestion des eaux usées ne permettent pas d'attester d'une bonne prise en compte de l'environnement dans la conception du projet.

Ces enjeux environnementaux, pourtant identifiés, ne sont pas étudiés de façon proportionnée ce qui engendre des impacts notables et dommageables sur l'environnement qui ne sont pas traités.

Compte tenu des confusions dans le dossier, de l'incapacité potentielle de la station d'épuration à traiter correctement les eaux usées, ou des imprécisions quant aux mesures paysagères évoquées, on peut se demander à quelle étape de la conception du projet les préoccupations environnementales ont été prises en compte.

Conclusion générale

L'étude d'impact présentée laisse en suspens des enjeux environnementaux tels que l'intégration paysagère du site ou la gestion des eaux usées. En outre, elle ne présente pas si d'autres sites d'implantation avaient été envisagés ou étudiés.

L'engagement de « *traitement paysager de qualité* » ne présente pas suffisamment de déclinaison opérationnelle pour attester de l'effective prise en compte de l'intégration paysagère du lotissement.

Le projet souligne fortement la nécessité d'une nouvelle station d'épuration qui puisse prendre en charge convenablement les eaux usées générées par les futurs résidents.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.